



DÉPARTEMENT DES LANDES

MAIRIE
DE
GEAUNE

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE GEAUNE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : le cimetière de Geaune est une propriété communale placée sous la sauvegarde de l'autorité territoriale et la protection des citoyens.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Article 2 : Il est destiné à la sépulture :

- De toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Des ressortissants, des anciens résidents, des originaires et anciens originaires de la commune,
- Des personnes qui y sont nées, domiciliées ou propriétaires,
- Des militaires décédés en cours d'opérations de guerre ou de leur service militaire et dont la famille est domiciliée dans la commune.

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Article 3 : les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'après l'autorisation donnée par l'autorité territoriale ou son délégué, en se conformant aux prescriptions ci-après :

- Aucun corps ne peut être inhumé avant la déclaration de décès à l'officier de l'état civil,
- Un permis d'inhumer est délivré par l'officier de l'état civil sur production du certificat de décès,
- Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés. De même, aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par les jardiniers et entrepreneurs en monuments funéraires les dimanches et jours fériés, sauf circonstance exceptionnelle.

Article 4 : L'octroi d'une concession dans le cimetière donne droit à perception au profit de la commune d'une somme correspondant aux tableaux ci-dessous :

a) Pour inhumation :

Superficie	15 ans	30 ans
2.00 m ²	100 €	150 €
4.00 m ²	200 €	300 €

b) Pour dépose de cavurne :

Superficie	15 ans	30 ans
0.80 m x 0.80 m	200 €	300 €

Pour toute opération entraînant une ouverture du caveau (exhumations de corps ou d'urnes ou abandons de concession avant échéance), un droit d'ouverture sera demandé de 50 €.

Les concessions arrivées à échéance sont renouvelables indéfiniment, pour la même durée, mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 5 : les inhumations ont lieu sans distinction de confession ou autre.

Article 6 : le concessionnaire est tenu de réaliser la cuve dans les trois mois suivant l'attribution de la concession. Ce délai peut être réduit par la commune si la concession suivante est attribuée ou en instance d'attribution.

	Longueur	Largeur	Surface
Espace entre les monuments	0.20 m		
Emplacement 1 ou 2 places superposées	2.00 m	1.00 m	2 m ²
Emplacement 2, 4 places juxtaposées et superposées	2.00 m	2.00 m	4 m ²
Cavurne	0.80 m	0.80 m	0.64 m ²

L'alignement devra être respecté.

La largeur du monument n'excèdera pas la largeur de la concession.

La hauteur de stèle ne dépassera pas 1.50 m hors sol.

La hauteur de la dalle ne dépassera pas 60 cm hors sol.

Article 7 : la commune dispose d'un caveau communal qu'elle loue au tarif de 50 € pour un trimestre. Tout trimestre entamé est dû dans son intégralité. L'ouverture et la fermeture dudit caveau est à la charge de la famille bénéficiaire de la location.

Article 8 : la commune se réserve le droit de couper l'alimentation en eau du cimetière sans préavis.

Article 9 : les chiens sont interdits à l'intérieur du cimetière communal.

Fait à GEAUNE, le 24 mai 2018

Le Maire,

Gilles COUTURE